

VILLE DE RIORGES

**REGLEMENT PORTANT SUR L'ACTIVITE DE
PECHE SUR L'ETANG DU COMBRAY
VILLE DE RIORGES**

Le Maire de la ville de Riorges,

N°ST 2020/045
permanent

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

**Réglementation de l'activité
de pêche sur le plan d'eau**

Vu l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté municipal n° ST 2020/044 du 07 février 2020 portant sur la Réglementation de l'activité autour et sur l'étang du Combray ;

Etang du Combray

Considérant qu'il convient de réglementer les activités de pêche sur l'étang du Combray ;

ARRETE

Généralités

PRINCIPE

ARTICLE 1 – L'étang du Combray situé sur une rivière, est considéré comme eau libre de 2^{ème} catégorie du domaine privé (propriété de la commune de Riorges).
Il est en gestion directe sans recours à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).

AUTORISATION PREALABLE

ARTICLE 2 – La pêche est autorisée pour tous les habitants et employés de la commune de Riorges. Toutefois tout pêcheur aura la possibilité en sa présence d'inviter une personne domiciliée en dehors de la commune.

CARACTERE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 3 - L'ensemble de ces personnes devra être en possession d'une carte de pêche d'une AAPPMA en cours de validité et respectant la réglementation nationale ainsi que le présent règlement.

PERIMETRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 - La pêche sera ouverte chaque année suivant les dates définies par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire et communiqué par la Fédération de Pêche de la Loire.

ARTICLE 5 - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

CONDITIONS A RESPECTER

ARTICLE 6 - La commune se donne le droit de réserver, ponctuellement et après affichage, l'étang du Combray pour y organiser des manifestations.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

042-214201840-20200207-ST_2020_045-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2020

Notification : 12/02/2020

ARTICLE 7 - La pêche est autorisée sur l'ensemble de l'étang du Combray sauf la zone de réserve, les mares et le désableur amont (cf plan + panneaux de réserve). Ces zones sont des zones de frayères réservées à la reproduction naturelle des poissons et batraciens.

OBLIGATIONS DU PECHEUR

ARTICLE 8 - La présence du pêcheur est obligatoire à son poste. Il est précisé qu'un pêcheur au lancer (ou assimilé) ne peut pratiquer simultanément une pêche au coup. Il n'existe aucune place réservée ou attribuée.

ARTICLE 9 - Chaque pêcheur peut disposer de 5 mètres maximum de rives pour placer ses cannes, mais la courtoisie et le savoir-vivre doivent suffire à se respecter les uns les autres.

ARTICLE 10 - Il est demandé aux pêcheurs de respecter la végétation. A ce titre l'arrachage de plantes ou le terrassement pour l'installation du poste de pêche n'est pas toléré.

ARTICLE 11 - La pêche est autorisée à l'aide de 2 cannes maximum par pêcheur avec ou sans moulinet et munies de 2 hameçons simples au maximum.

ARTICLE 12 - Les amorçages dans la limite de maximum 3 kg par jour et par pêcheur sont tolérés.

ARTICLE 13 - Par journée et par pêcheur, la quantité de poissons gardée ne pourra être supérieure à 2 kg. Tout pêcheur ayant au cours de la journée atteint ce poids limite pourra continuer à pêcher qu'à la seule condition qu'il remette ses nouvelles prises à l'eau.

INTERDICTION

ARTICLE 14 - La pêche aux engins (nasses, balances, carrelets, ...) et filets est interdite tout au long de l'année.

ARTICLE 15 - La pêche au vif ainsi qu'au poisson mort manié sont interdites tout au long de l'année.

ARTICLE 16 - La pêche du Black bass est autorisée en NO-KILL (remise à l'eau obligatoire quel que soit sa taille), suivant les dates définies par l'arrêté préfectoral annuel. Elle se fera à l'aide des techniques de pêche aux leurres ou à la mouche en utilisant des hameçons simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés uniquement.

ARTICLE 17 - La commune informe que les autorités compétentes en la matière sont habilitées à faire appliquer la réglementation pêche en vigueur. Celles-ci pourront également contrôler à tout moment la validité des cartes et modes de pêche pratiqués.

Les personnes en infraction seront passibles de contravention basées sur la liste des contraventions pour infractions prévues par la Fédération Départementale de Pêche (42).

Articles réglementant la gestion piscicole sur l'étang du Combray

ARTICLE 18 - La nouvelle gestion piscicole de l'Etang mise en place en 2020 tend à favoriser la reproduction naturelle du poisson afin de limiter les coûts d'empoissonnement et le risque d'introduction de poissons nuisibles et pathogènes lors des alevinages.

- ARTICLE 19 -** Les espèces introduites se destinent à la pêche au coup et la pêche sportive NO-KILL du black bass.
- ARTICLE 20 -** Dans le but d'améliorer la qualité de l'eau et de limiter la prolifération de cyanobactéries, il ne sera pas réintroduit de carpes, espèces fortement fouisseuse et impliquant des amorçages conséquents source de pollution de l'eau.
- ARTICLE 21 -** Les espèces piscicoles introduites sont les suivantes :
- poisson blanc : ablette, gardon, goujon, rotengle, tanche.
 - carnassier : black bass.
- ARTICLE 22 -** L'introduction sauvage de toutes autres espèces piscicoles que celles introduites est formellement interdite et répréhensible. Toute présence constatée d'espèces autres que celles introduites (cf. ci-dessus liste des espèces introduites) devra être signalée à la mairie (téléphone du service Cadre de Vie : 04 77 23 62 82).
- ARTICLE 23** Il sera formellement interdit de remettre à l'eau les espèces suivantes :
- poissons nuisibles : gobie, goujon de l'amour, grémille, perche soleil, poisson chat, pseudorasbora ;
 - poissons susceptibles de générer des déséquilibres biologiques dans le plan d'eau : brème, brochet, carassin, carpe, carpe de l'amour, chevesne, hotu, perche, sandre, silure ;
 - crustacés nuisibles : écrevisse américaine, américaine virile ou à pinces bleues, de Californie ou Signal, de Louisiane, marbrée.
- ARTICLE 24 -** Monsieur le Directeur général des Services, monsieur le Directeur du service Cadre de Vie, la Police municipale, les services Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement concernant les activités de pêche aux abords de l'étang du Combray.
- ARTICLE 25 -** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Sous-préfecture de Roanne,
 - Hôtel de Police de Roanne,
 - Gendarmerie de Roanne, de Villerest et de Renaison,
 - Office français de la Biodiversité (ex-ONCFS),
 - et affiché en mairie ainsi qu'aux abords du plan d'eau de l'étang du Combray.

RIORGES, le 07 février 2020

Le Maire,
Jean-Luc CHERVIN

